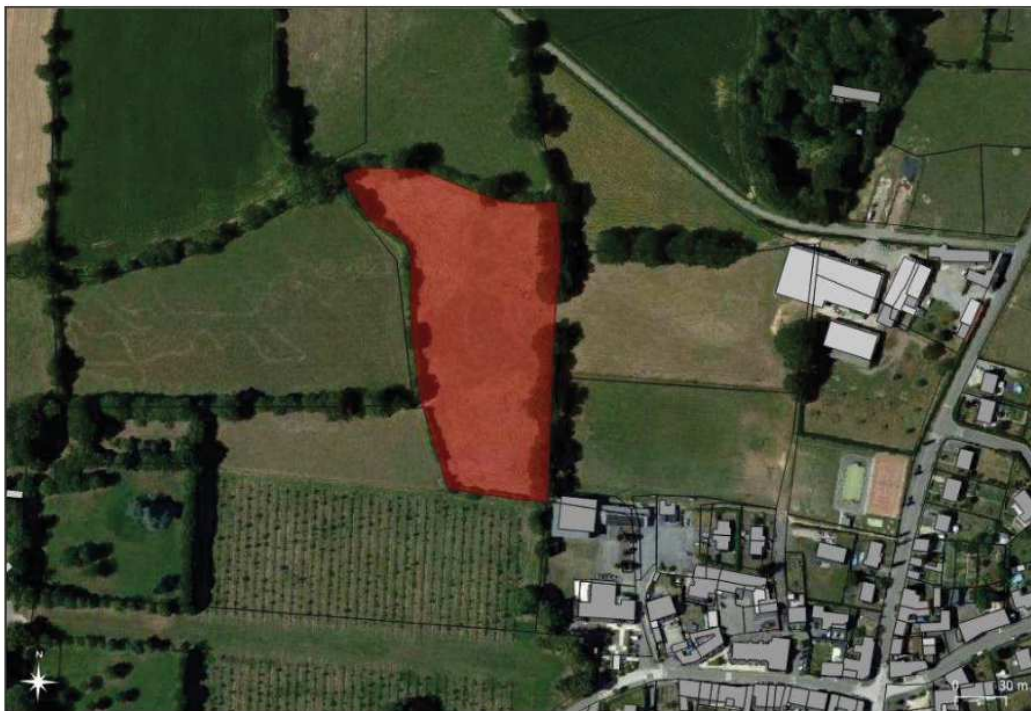


La zone à vocation d'équipements collectifs au nord-ouest du bourg dans la continuité des équipements existants (mairie, stade, salles communales, city stade, terrain de tennis...). Le projet de parc intergénérationnel concerne la parcelle A 107 qui a une surface de 1,5 ha mais la zone d'extension urbaine pour la création de la salle multi-activités/boulodrome ne porterait que sur 0,2 ha (hachures en rouge). Cette parcelle est une propriété communale et ne présente pas de zones humides.



Parcelle A107

Source: Rapport de présentation p. 72



Zone d'extension urbaine pour le boudrome/salle multi-activités

Source: Rapport de présentation p. 73

La zone à vocation d'activités économiques à savoir la ZA de La Croix est située à l'Est du bourg sur les parcelles cadastrées C n°812, 813, 814, 857, 858 et 860. Les parcelles C 858, C 859 et C 860 sont déjà viabilisées et intégrées à l'enveloppe urbaine existante.

Cette extension s'explique par le fait que les entreprises déjà présentes ont des projets d'agrandissement et que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée C n°855 qui a une surface de 0,8 ha (hachures bleues) soit moins de 1ha prévu par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Craon adopté en 2015 qui est un document d'urbanisme qui doit être respecté par les documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs dont la carte communale d'Astillé.



ZA de la Croix et ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités

Source: Rapport de présentation p. 74

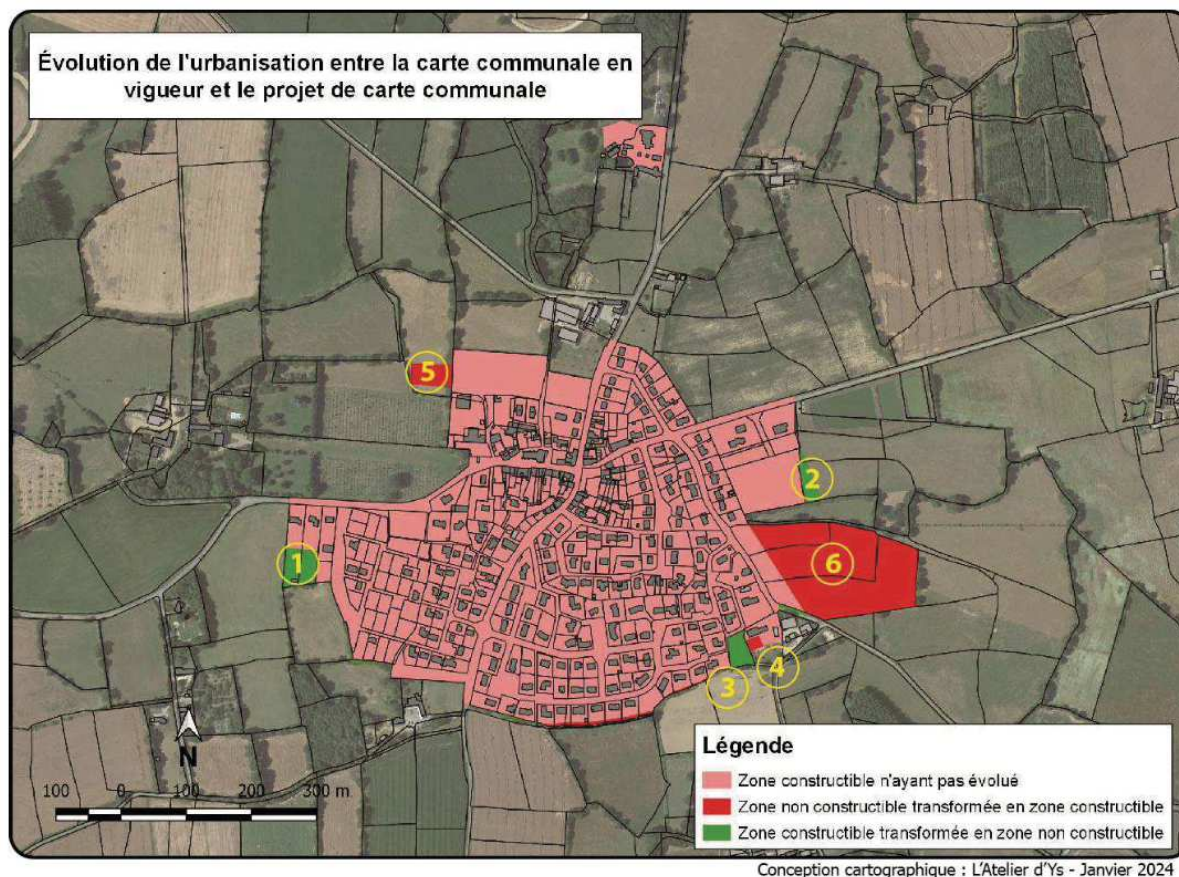
Le rapport dit que la totalité des zones constructibles ne représentera à terme que 1, 6 % du territoire communal (cf. Rapport p. 78).

Concernant les principales évolutions par rapport à la carte communale en vigueur, cette dernière a été approuvée en juin 2021. Elle avait défini plusieurs secteurs d'extension de l'habitat :

- à l'ouest du bourg, ce secteur a été urbanisé, il ne reste que 6 lots disponibles (lotissement de la Prée)
- à l'est et au sud du bourg il n'y a pas eu d'urbanisation.

La carte prévoyait aussi une extension de la ZA de la Croix mais cette extension ne s'est pas réalisée.

Le rapport compare les superficie des zones constructibles selon l'ancienne carte et la nouvelle et note que la zone constructible diminue de 2,47 ha (cf. rapport p. 80).



Source: Rapport de présentation p. 80

Sur la compatibilité avec l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le rapport établit que le projet respecte le principe d'équilibre entre renouvellement urbain (identification de dents creuses dans les parties agglomérées du bourg), développement urbain maîtrisé (ouverture de deux secteurs de taille limitée à l'urbanisation) et revitalisation du bourg (apport d'une nouvelle population au cœur même du bourg).

Il estime également que l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages tout en tenant compte des objectifs du développement durable est respecté par la nouvelle carte communale.

Cette carte communale prévoit, d'une part, suffisamment de secteurs constructibles pour répondre aux besoins en matière d'habitat et, d'autre part, elle préserve l'ensemble des espaces naturels dans la mesure où ils sont tous classés dans le secteur inconstructible.

Le principe de diversité et de mixité fait que les secteurs constructibles peuvent recevoir tout type d'opération.

Le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces est respecté puisque l'ensemble des zones constructibles ne représente que 1, 6% du territoire communal.

Sur la comptabilité avec les documents supérieurs, la carte communal doit respecter un certain nombre de documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs à savoir :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.
- Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne et Oudon.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Pays de Craon.
- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du département de la Mayenne.

Le SDAGE Loire-Bretagne adopté en 2022 planifie la gestion de l'eau pour la période 2022-2027. Il fixe des orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Quatorze orientations clés sont définies, parmi lesquelles la réduction des pollutions (nitrates, pesticides, micropolluants), la protection de la santé et de la biodiversité, la gestion durable des prélèvements d'eau, ainsi que la préservation des zones humides. La carte communale d'Astillé ne va pas à l'encontre de ces orientations, elle les prend en compte en encadrant les possibilités d'urbanisation.

-Chapitre 5-Les incidences des orientations de la carte communale sur l'environnement et mesures de préservation et de mise en valeur (avec les incidences sur la consommation de l'espace, la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestier au regard de la loi « climat et résilience », incidences sur les milieux et les paysages, la problématique des réseaux et des déchets, la prise en compte des risques).

Concernant les incidences sur la consommation de l'espace, le rapport mentionne dans cette partie que la surface artificialisée entre 2013 et 2022 est de 6,4 ha pour 64 logements.

Il précise également que les zones ouvertes à l'urbanisation représentent une surface totale de 3,15 ha soit 0,15% de la surface de la commune. L'espace urbanisé à vocation d'habitat du bourg représente 27,91 ha soit à peine 1,3 % du territoire.

Ces espaces atteindront donc à terme quasiment 31,26 hectares soit 1, 5% du territoire.

Le rapport précise qu' : « Entre 2011 et 2021, 6,5 hectares de surfaces naturelles et agricoles ont été consommés, permettant la construction de 64 logements, ce qui correspond à une densité moyenne de 10 logements à l'hectare.

Pour l'horizon 2034, la présente carte communale prévoit la construction de 59 logements, dont 47 en extension urbaine, où une densité minimum de 15 logements à l'hectare sera recherchée » (cf. Rapport de présentation p. 89).

Le rapport offre une analyse comparative :

Habitat	2013-2022	Projection 2024-2034
Surface nouvellement bâtie	6,5 ha (Données SITADEL des logements commencés)	Dents creuses + extensions urbaines (3,15 ha)
Nombre de logements réalisés	64 logements (Données SITADEL des logements commencés)	59 logements
Densité	10 lgts/ha	15 lgts/ha (minimum)
Consommation foncière par logement	1 016 m ² /lgt	556 m ² /lgt

Source : Rapport de présentation p. 89

Le rapport présente également la consommation foncière sur l'ensemble du territoire communal sur la période de référence de la Loi Climat et résilience (janvier 2011-décembre 2020). L'estimation de la trajectoire 2031 est de + de 8,5 ha bilan de consommation d'espaces 2011-2020 et + de 4,2 ha pour la consommation cumulée de la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 (10 ans) avec un seuil de réduction de 50%.

Concernant les incidences sur les milieux et paysages, la commune d'Astillé ne se situe pas près d'un site Natura 2000 (le plus proche étant celui du « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » situé à 25 km au Nord-Est de la commune). Le projet de la commune n'aura donc pas d'incidences sur ce site.

Concernant les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation, le rapport expose que les nouvelles habitations engendreront une légère augmentation des déplacements (trajet domicile-travail ou domicile-activités de loisir) mais que les accès sont suffisamment dimensionnés et sécurisés pour recevoir ce surplus de trafic. Le projet n'aura pas d'incidences sur les grandes unités paysagères, les secteurs de construction ont été choisis en tenant compte de l'urbanisation et de la végétation existantes. La Mairie a décidé de centraliser l'urbanisation pour conserver le paysage local et de dimensionner la zone constructible. Le choix de ces secteurs ouverts à l'urbanisation a été fait afin aussi de préserver des corridors écologiques. Le rapport rappelle que les zones naturelles intéressantes quant à la faune et la flore sont classées secteur non constructible.

Concernant la problématique des réseaux et des déchets, le rapport établit que l'intégralité de la zone constructible sera raccordable au réseau d'assainissement des eaux usées d'Astillé et que la station d'épuration de la commune est en capacité d'assainir les eaux usées des futurs résidents. De même, l'augmentation de la consommation d'eau par ces nouveaux arrivants n'impactera pas les capacités du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) Centre Ouest Mayennais dont dépend la commune et n'affectera pas non plus l'approvisionnement en eau potable des communes du Système intercommunal d'eau (SIE). S'agissant des ordures ménagères, la zone constructible est située sur l'itinéraire de collecte des ordures ménagères gérée par le service des déchets de la Communauté de communes du Pays de Craon.

Concernant la prise en compte des risques, aucune prescription visant à lutter contre le risque sismique et celui lié aux tempêtes et grains ne figure dans la carte communale. S'agissant du risque lié aux mouvements de terrain, les futures zones à urbaniser de la commune sont situées dans des secteurs où le risque retrait-gonflement des argiles est classé en aléa moyen. La commune est classée en catégorie I concernant le risque radon. Les futures zones à urbaniser sont situées loin de la RD 771 et donc du risque lié au transport des matières dangereuses (TMD).

3.3.3 Les inventaires des zones humides

Un premier inventaire des zones humides a été réalisé par le bureau d'études DM EAU daté de juillet 2020. Cet inventaire mentionne que la parcelle du lotissement de la Prée a déjà été diagnostiquée et ne présente pas de zones humides.

Il mentionne que les parcelles allant accueillir la zone d'extension de la zone artisanale de La croix et la zone de construction d'habitat n'ont pas été diagnostiquées et qu'elles doivent l'être d'où un inventaire complémentaire réalisé sur cette zone et un autre sur la parcelle allant accueillir le parc intergénérationnel.

L'inventaire du bureau d'études DM EAU a réalisé un inventaire fin juin 2020 sur la parcelle d'extension de la zone d'activité de La Croix.

Concernant l'inventaire de la zone d'extension de la Zone d'activité de La Croix, le secteur a une surface de 9 280 m². Quelques sondages ont été faits et l'examen de ces sondages a conclu à l'absence de zone humide.



Source :Inventaire des zones humides du bureau d'études DM EAU p.7

Le bureau DM EAU a investi aussi un deuxième secteur le long de la rue des Portes sa superficie est de 4 120 m².

Là encore, aucune zone humide n'y a été décelée.



Source :Inventaire des zones humides du bureau d'études DM EAU p.9

Deux inventaires complémentaires ont été versés au dossier d'enquête publique :

- l'inventaire des zones humides sur les parcelles C065, C04 et C062 établi par le bureau d'études EF Études en décembre 2023, concernant la zone constructible de l'habitat ;
- l'inventaire des zones humides sur la parcelle 000A 107 établi par le bureau d'études TECAM en juin 2022, concernant la zone de construction du parc intergénérationnel ;

Ces inventaires ont été réalisés à la demande de la Mairie afin de savoir si, sur ces secteurs, il existait des zones humides.

Les inventaires reprennent tous deux les mêmes définition et points d'examen, cette partie sera donc un résumé.

Selon la définition juridique du Ministère de l'Environnement, une zone humide se caractérise « par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année.

Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces ».

Les critères et la méthodologie de délimitation des zones humides ont été définis dans l'Arrêté du 28 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les deux inventaires mentionnent les typologies des zones humides ainsi que leurs fonctions à savoir la régulation hydraulique, l'amélioration de la qualité des eaux, le maintien d'un écosystème et d'une grande biodiversité.

Ils reprennent également la même méthodologie d'inventaire à savoir qu'ils examinent la présence de végétation hygrophile et si le sol est hydromorphe.

En ce qui concerne la végétation hygrophile, un arrêté du 24 Juin 2008 en son annexe 2.1 porte la liste des espèces indicatrices complétée par une liste arrêté par le Préfet de région.

En ce qui concerne le sol hydromorphe, la méthode tarière est employée. Cette méthode repose sur l'étude de quatre critères : le substrat géologique, l'intensité de l'hydromorphie, le type de développement de profil et la profondeur du sol.

Les inventaires ajoutent également que les sondages de sol sont codifiés selon la classification du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) et que six classes sont proposées à savoir :

- Classe I : Aucune manifestation d'hydromorphie avant 120 cm.
- Classe II : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 80 et 120 cm.
- Classe III : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 50 et 80 cm.
- Classe IV : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 25 et 50 cm.
- Classe V : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 0 et 25 cm.
- Classe VI : Manifestations d'hydromorphie dès la surface du sol avec un horizon réduit débutant avant 80 cm.

Les sols de zones humides correspondent aux classes IV d à VI d.

Concernant l'inventaire de la zone du parc intergénérationnel, l'expertise du terrain a eu lieu par temps sec et chaud mi-mai 2022. Aucune espèce végétale indicatrice de zone humide n'a été observée.

La prospection s'est donc continuée avec neuf sondages du sol à différents endroits de la parcelle.

Un seul sondage a indiqué la présence d'une zone humide de 602 m² inscrite en bleu ci-dessous :



Figure 18 : Localisation des sondages et délimitation de la zone humide (Source : TECAM)

Source : Inventaire des zones humides-Parc intergénérationnel p. 14

Cette zone a été exclue du projet de construction du parc intergénérationnel, comme nous le montre la photographie ci-dessous :

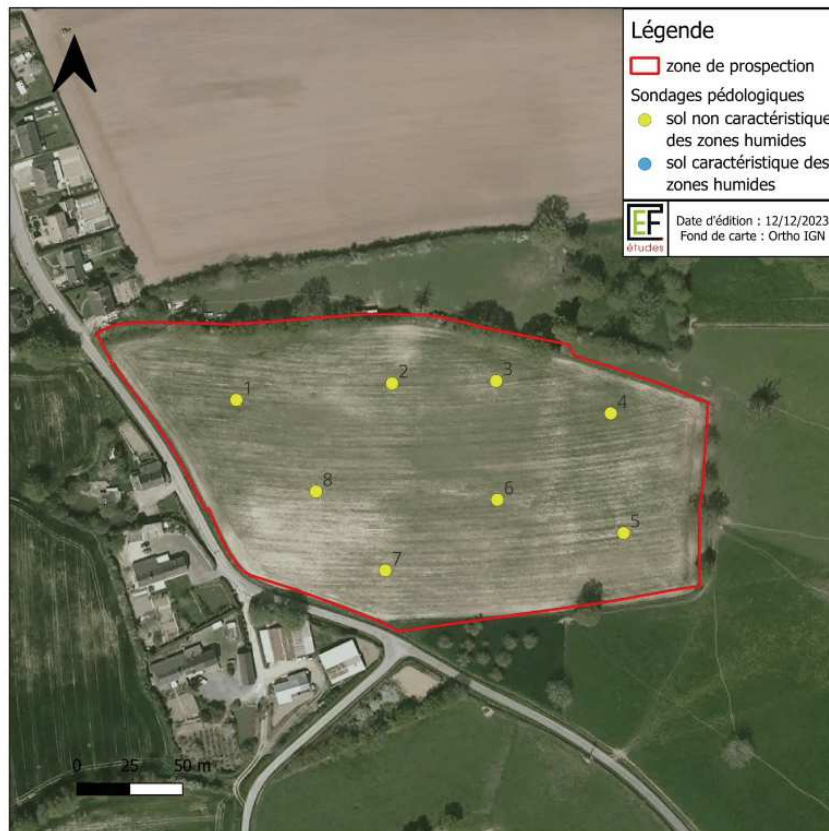


Zone d'extension urbaine pour le boulodrome/salle multi-activités

Source: Rapport de présentation p. 73

Concernant l'inventaire de la zone de construction pour l'habitat, l'expertise du terrain a eu lieu par temps brumeux début décembre 2023. Le site étant cultivé, il a fallu là-aussi procéder à des sondages du sol. Huit ont été réalisés à différents endroits de la parcelle.

Aucune zone humide n'a été trouvée sur cette zone comme le montre la photographie ci-dessous :



Source : Inventaire des parcelles C065, C064 et C062 p. 10

3.3.4 Les plans de zonage et des annexes et servitudes

Parmi les plans versés au dossier, il y a le plan de zonage.

Le plan des annexes et des servitudes montre que les secteurs du projet ne se trouvent pas dans le périmètre de la zone de nuisances sonores de 100 mètres de part et d'autre de la RD 771, ces secteurs sont éloignés de la RD 771.

Il montre également la présence des haies autour des parcelles concernées par le projet.

Le commissaire enquêteur note la volonté de la Mairie de préserver les haies.

3.3.5 Rapport sur les éléments présentant un intérêt patrimonial ou écologique, à protéger

Ce rapport recense le patrimoine bâti, culturel et architectural, qui mérite d'être protégé. Quinze monuments sont ainsi répertoriés : Le manoir des Grands Aulnais, la Croix de la Petite Houisière, le château de la Ragottière, la croix de la Ragottière, la Mairie, l'Église d'Astillé, la croix rue d'Anjou, la croix de la Porte, la croix de la Grande Rocherie, le château de la Bréhonnière, la croix de la Réaulté, le manoir de la Havardière, la croix de la Grande Saudraie, le manoir de la Grande Saudraie et la croix de la garancière.

Ce rapport fait aussi référence au fait que la Mairie souhaite protéger son patrimoine naturel et notamment 123 km de haies bocagères inventoriées en 2020.

3.3.6 Les avis des personnes publiques associées et consultées

Conformément à l'article L.163-4 du code de l'urbanisme, la Chambre de l'agriculture de la Mayenne a été sollicitée par le Maire de la Commune d'Astillé, par courrier en date du 5 avril 2024, pour émettre un avis sur le projet de révision de la carte communale.

Par courrier en date du 4 juin 2024, **la Chambre de l'agriculture a émis un avis favorable** en s'interrogeant toutefois sur le développement envisagé et en encourageant un aménagement optimal et proportionné de la commune. La Chambre de l'agriculture a relevé que les surfaces constructibles atteindront 33,69 hectares contre 31, 22 hectares sur la précédente carte communale et que la zone non constructible diminuait de 2,47 hectares. Elle rappelle que l'agriculture tient une place importante à Astillé, elle couvre 90% du territoire communal.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a aussi été sollicitée et **a émis un avis favorable** le 23 mai 2024 **avec les recommandations suivantes :**

- approfondir les démarches initiées en matière de résorption de la vacance de logement sur l'ensemble de la commune afin de répondre à la diversité des besoins,
- poursuivre les démarches en matière de changement de destination des bâtiments agricoles tout en préservant la qualité de vie de l'ensemble des habitants,
- poursuivre les efforts de densification sur l'extension urbaine déjà engagés dans la perspective de préservation des espaces naturels et agricoles de la commune.

Le Maire de la commune d'Astillé a aussi sollicité par un courrier en date du 5 avril, l'avis de la Préfecture de la Mayenne. **La Direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne a donné un avis favorable** le 4 juin 2024, **elle souhaite toutefois que les observations qu'elle a faites soient prise en compte.**

Dans cet avis, il est constaté notamment que *« les besoins en matière d'activités économiques sont inchangés par rapport à ceux de 2021 »* et que *« Le secteur identifié pour l'extension de la zone artisanale est légèrement réduit à l'Est pour tenir compte de la limite parcellaire »*. Il souligne également *« la nécessaire coordination des projets à l'échelle intercommunale afin d'intégrer les objectifs de territorialisation de la sobriété foncière qui seront assignés au SCoT du Pays de Craon dans les prochains mois, par le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) »*.

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire a émis un avis conforme le 26 mars 2024. Elle a estimé que la révision de la carte communale d'Astillé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que donc il n'y avait pas lieu de soumettre le projet à évaluation environnementale. Il ressort de cet avis notamment que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne concernent :

- aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- pas de réservoir ou de continuité écologique de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT du Pays de Craon ni de zones humides.

Il relève également que la densité de 15 logements/hectare sur le secteur d'extension d'urbanisation pour l'habitat pourrait être plus ambitieux et que la station d'épuration sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de la population nouvelle sur la commune.

La Communauté de communes du Pays de Craon a émis un avis sur le projet daté du 8 avril 2024. Elle relève particulièrement que le projet respecte les prescriptions du Document d'Orientation d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Craon à savoir :

- « -densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- le foncier à urbaniser à vocation d'habitat correspondant à l'enveloppe maximum autorisé (5,5 ha) ;
- l'extension urbaine à vocation d'activités économique inférieure à 1 ha ».

Et que **le projet n'appelle pas d'observations de sa part.**

Le conseil régional et le conseil départemental ont été sollicité le 2 avril 2024. N'ayant pas reçu d'avis, la Mairie a relancé le 8 août 2024 **le conseil régional qui lui a répondu ne pas avoir à donner d'avis. Le conseil départemental** a été de nouveau sollicité le 19 août 2024 mais **n'a pas émis d'avis explicite.**

Il convient ici de préciser que le projet porte sur une révision d'une carte communale. L'article L. 163-4 du Code de l'urbanisme dispose que : *« La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers »*. Ces administrations ont émis des avis sur le projet de révision de la carte communale d'Astillé.

L'article R.153-4 du même code mais qui vise le plan local d'urbanisme et non une carte communale dispose que : « *Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables* ».

Sur ce point, le conseil départemental n'a pas émis d'avis dans les trois mois, l'avis pourrait donc être considéré comme implicitement favorable.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Préparation de l'enquête publique

4.1.1 La visite des lieux

Le 29 juillet 2024, le commissaire enquêteur est venu rencontrer Monsieur Loïc DEROUET, Maire de la commune d'Astillé afin de discuter du projet de révision de la carte communale et d'organiser l'enquête publique. Il a aussi visité les lieux concernés par cette révision et récupéré le dossier en format papier afin de vérifier sa complétude et de le viser.

4.1.2 Le visa des pièces du dossier d'enquête et complétude des registres d'enquête

Le Lundi 19 août, le commissaire enquêteur est venu déposer le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête dûment visés et complétés à la Mairie d'Astillé.

4.2 Déroulement de l'enquête publique

4.2.1 Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête en format papier à la Mairie d'Astillé aux jours et heures de son ouverture.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Mairie d'Astillé www.astille.fr pendant toute la durée de l'enquête.

4.2.2 Publicité de l'enquête

- **Par voie de presse**

Aux termes des dispositions de l'article R. 123-11 I. du Code de l'environnement, l'avis d'enquête publique doit être publiés dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours du début de l'enquête.

Un premier avis a été publié 16 août 2024 (soit plus de quinze avant le début de l'enquête) dans la rubrique des annonces légales du Ouest-France et du Haut-Anjou.

Un second avis a été inséré dans cette même rubrique et dans ces mêmes journaux le 6 septembre 2024 (soit dans les 8 jours après le début de l'enquête).

La publicité a été faite dans les délais légaux.

Les avis de parution ont été versés au dossier d'enquête.

- **Par voie d'affichage**

L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'annonces de la Mairie d'Astillé, en début d'entrée de la commune en arrivant par la route départementale D 553 et sur les lieux concernés par l'enquête à savoir à l'entrée de la zone artisanale, à l'entrée de la zone d'extension urbaine pour l'habitat (rue des Portes), sur le parking derrière la Mairie à côté de la zone de construction de la salle multi activité du Parc intergénérationnel et sur le panneau d'annonces au parking de la Place du Centre.

Le commissaire enquêteur a pu constater ces affichages sur place le lundi 19 août 2024 (soit quinze jours avant le début de l'enquête) et lors de ses permanences. Ces affiches sont restées sur ces lieux pendant toute la durée de l'enquête (voir Annexe n°1-certificat d'affichage).

- **Sur le site internet**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Mairie d'Astillé www.astille.fr le 8 août 2024.

4.2.3 La durée de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 2 Septembre à 14h au mardi 17 septembre 2024 à 18h30 inclus soit 16 jours consécutifs.

Le code de l'urbanisme, pour la procédure d'élaboration de la carte communale, dispose en son article L. 163-5, que : « La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».

Le code de l'environnement dispose, en son article L. 123-9, que : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. [...] ».

La carte communale d'Astillé n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de la présente enquête a donc pu être réduite.

En ce qui concerne les permanences du commissaire enquêteur, elles ont eu lieu à la Mairie d'Astillé. Le commissaire enquêteur y a tenu deux permanences :

- le lundi 2 septembre 2024 de 14h à 17h ;
- le lundi 9 septembre 2024 de 14h à 17h.

Le commissaire enquêteur n'a reçu qu'une visite pendant ces deux permanences.

4.2.4 Les modalités de dépôt des observations

Les observations, pouvaient être déposées :

- Sur le registre papier tenu à disposition du public à la Mairie d'Astillé.
- Par courrier postal, en mentionnant :
Commissaire-enquêteur
Mairie d'Astillé
Enquête publique révision carte communale
18, rue de la Mairie
53230 ASTILLE
- Par courrier électronique également à l'adresse suivante astille@wanadoo.fr

Aucune observation n'a été réceptionnée ni par voie électronique ni par voie postale.

Personne n'est venu consulter le dossier en dehors des permanences.

5. CLOTURE DE L'ENQUETE

5.1 Récupération des registres

L'enquête publique s'est clôturée le mardi 17 septembre 2024 à 18h30.

Le commissaire enquêteur est venu récupérer le dossier et le registre d'enquête afin de procéder à sa clôture.

5.2 Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête et mémoire en réponse

L'article R.123-18 du code de l'environnement dispose notamment qu'après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 22 septembre 2024, une seule observation ayant été déposée par Monsieur LEMESLE, Président de l'association Les chemins de traverse 53 (LCDT 53) « Très beau dossier RAS », cette observation n'appelait pas de réponse de la part de la Mairie, porteur du projet.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu non plus ni de questions ni d'observations à formuler aussi un seul document intitulé Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse a été établi (cf. Annexe n°2).

Fait à Laval, le 7 octobre 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Apchain', enclosed within a simple rectangular box.

Le commissaire enquêteur
Hélène APCHAIN

6. ANNEXES

ANNEXE N°1

Le 23 septembre 2024



Certificat d'affichage

Je soussigné, Loïc DEROUET, Maire de la commune d'Astillé, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la révision de la carte commune d'Astillé a été affiché sur les panneaux d'affichage, situé place de la Mairie, et au centre bourg de la Commune d'Astillé, sur pied devant les différents emplacements suivants :

- Zone artisanale de la Croix
- Rue des portes
- Impasse du Lavoir

à compter du 12 août 2024 et tout au long de l'enquête soit jusqu'au 17 septembre 2024, inclus .

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Loïc DEROUET



Rue de la mairie – 53230 ASTILLÉ – Tél. 02 43 98 83 86
Courriel : astille-mairie@orange.fr Site internet : www.astille.fr

*HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : Les lundi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Le mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30 - Fermeture les mercredi et samedi*

ANNEXE N°2

Enquête publique portant sur la révision de la carte communale d'Astillé (du Lundi 2 septembre 2024 au Mardi 17 septembre 2024)

Procès-Verbal de synthèse de fin d'enquête et mémoire en réponse

Le présent procès-verbal a été établi sur le fondement de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement lequel dispose que : "Après clôture du registre d'enquête, le Commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations".

Il est rappelé que l'enquête publique s'est déroulée du Lundi 2 septembre au Mardi 17 septembre 2024, conformément à l'arrêté de Monsieur Loïc DEROUET, Maire de la Commune d'Astillé du 8 août 2024. Le registre a été clôturé le jeudi 19 septembre 2024.

Le dossier complet, avec le registre d'enquête, a été tenu à la disposition du public à la Mairie d'Astillé, siège de l'enquête aux jours et heures habituels de leurs ouvertures.

Le Commissaire enquêteur a tenu ses permanences à la Mairie d'Astillé, les lundis 2 et 9 septembre 2024 de 14h à 17H.

Lors de ses permanences, le Commissaire enquêteur n'a reçu qu'un seul visiteur M. LEMESLE, Président de l'association Les chemins de traverse de la Mayenne (LCDT-53), lequel a déposé sur le registre d'enquête l'observation suivante : « Très beau dossier RAS ». Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du porteur du projet.

Le Commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation écrite ni par voie postale ni par voie électronique.

Le Commissaire enquêteur n'a aucune observation à formuler.

Fait en deux exemplaires à Laval, le 24 septembre 2024

Monsieur Loïc DEROUET
Maire d'Astillé



Hélène APCHAIN
Commissaire enquêteur